

Notes à propos de l'étude d'impact de la pratique du canyonisme sur le Ru du Chaley

1. A propos du préambule :

Le préambule pose directement la nécessité de réglementer la pratique du canyonisme sur le Ru du Chaley. Pour cela est évoqué les conflits d'usage avec les pêcheurs, les atteintes à la ressource en eau utilisée pour l'AEP, les perturbations pour l'alimentation de l'usine hydroélectrique de Chaley. Par ailleurs, il est fait référence aux différentes ZNIEFF et à des micro-organismes présents dans les travertins dénommés improprement tuf (les tufs sont des roches volcaniques). Les travertins se forment à partir de la chute de la pression partielle du CO₂ de l'eau soit par la chaleur ou l'absorption de celui-ci par les mousses (bryophytes) et un dépôt des carbonates en solution dans l'eau sur les végétaux ou les particules argileuses présentes. Il n'y pas d'action de micro-organismes dans leur formation.

2. Description du site :

La description du site au travers les différentes ZNIEFF fait l'amalgame entre les impacts supposés du canyonisme et d'autres problématiques environnementales

Il est évoqué la nécessité de protection des escarpements rocheux pour la nidification des rapaces, la protection des grottes en tant qu'habitat pour les chiroptères, la nécessité de protection des eaux souterraines et de la faune stygobie.

Le texte suggère également un impact du canyonisme sur le contexte géomorphologique de la Cluse des Hôpitaux, ensemble qui couvre un territoire bien plus vaste que le Ru du Chaley.

Le captage AEP qui se fait dans la partie supérieure du Ru du Charley, ne prévoit pas dans son arrêté pour les zones de protection rapprochées et immédiates, l'interdiction du canyonisme.

D'autre part, il faut également poser la question de l'impact de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique sur les débits d'étiage notamment et également de l'impact anthropique du plateau de Jargot sur la qualité des eaux et le fonctionnement hydrologique du Ru.

3. Définition et caractérisation du canyonisme :

Cette partie est complètement bâclée. Les auteurs de l'étude ne connaissent pas l'activité et n'ont procédé à aucune étude de quantification de la pratique.

Par ailleurs, il est fait état d'une pratique de randonnée pédestre, mise également en cause, en termes d'impact environnemental sans plus d'observations ou études construites.

4. Caractérisation morphologique du cours d'eau :

Aucun tableau statistique n'est produit pour justifier la caractérisation. Il s'agit d'une estimation à partir du parcours du linéaire sans réelles mesures de type topographiques ou cartographiques.

5. Caractérisation hydrologique :

Les éléments de caractérisation hydrologiques n'ont pas été mesurés de manière suffisante (étiage, débit moyen, crue) et les sources d'information ne sont pas pertinentes (1er adjoint qui n'a jamais vu le Ru tarit)

La comparaison des stations pour les indices biologiques n'est pas pertinente.

Il s'agit de deux habitats différents qui ne peuvent en conséquence accueillir les mêmes espèces :

Le groupe faunistique indicateur maximal (GFI 9) traduit une très bonne qualité des eaux du ruisseau à l'amont du secteur d'étude. Ce type de milieu collinéen froid n'hébergeant jamais une faune très riche et diversifiée, la diversité taxonomique est satisfaisante.

La richesse du peuplement en Gammaridae et Nemouridae traduit la présence de débris organiques grossiers liés à l'environnement forestier, source principale de nutriments sur ce type de milieux froids et ombragés.

A ce peuplement détritivore dominant s'ajoute des invertébrés prédateurs : Perlodes jurassicus, Rhyacophila pubescens, Plectrocnemia sp., etc. ; des filtreurs/racleurs : Baetis sp., Rhithrogena sp., etc. ; et des fouisseurs : Oligochètes.

On notera l'absence de certains taxons colonisant théoriquement ce type de milieu. Celle-ci est peut être due à la période de prospection tardive peu propice à leur capture : Psychomyidae, Philopotamidae, Leptophlebiidae, etc.

La station aval présente une telle défaunation liée à une qualité habitacionnelle très fortement dégradée. La majeure partie de la station est en effet constituée par de la dalle lisse particulièrement peu attractive plutôt que par de la dalle tufeuse riche en micro-habitats. À cela s'ajoute, l'absence de végétaux aquatiques et hygropétriques et la rareté des débris organiques (litières, branchages, vases) qui apportent habitat et nutriments aux invertébrés.

On remarque donc que la station aval citée en référence ne peut pas constituer un site de suivi des habitats du fait de sa configuration.

Par ailleurs, bien que l'écrevisse à pieds blancs n'ait pas été observée sur le site, cette étude fait du Ru un biotope potentiel, ce qui justifie l'interdiction de pratique du canyonisme.

6. A propos des impacts du canyonisme :

Les ensembles de travertins présentent des traces d'érosion. Celles-ci sont attribuées à la pratique du canyonisme. Il n'est pas évoqué l'action des crues avec notamment la charge minérale transportée durant ces épisodes qui modifie de manière considérable le linéaire du cours d'eau et installe des mécanismes d'érosion régressive.

Les interprétations faites de la pratique du canyonisme sur certaines portions ne sont pas pertinentes. Des phénomènes de variations de débits, de changement de veines d'eau du fait d'embâcles ou de charge alluviale peuvent également être évoqués pour justifier ces transformations des milieux.

Conclusion :

La pratique du canyonisme pose surtout des conflits d'usages sur le site et le territoire de la commune.

L'exploitant de la centrale qui est également propriétaire foncier craint une recherche de responsabilité en cas d'accident. La municipalité craint de devoir gérer une activité qui prendrait un développement trop important sur son territoire et de surcroît au profit de personnes extérieures à la municipalité.

La mise en avant de la préservation environnementale pour justifier d'une restriction forte de la pratique est un argument fallacieux.

La FFS préconise :

- La mise en place d'un diagnostic environnemental partagé et un suivi sur une période probatoire.
- L'installation d'une gestion partagée des activités de pleine nature sur ce territoire (inscription au PDESI, convention avec les propriétaires fonciers et le conservatoire des espaces naturels, installation d'un comité de gestion)